

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 8 novembre 2022

Délibération  
n°213-2022  
Point 4.8.2

### Point 4.8.2 de l'ordre du jour

#### Modification des modalités d'admission en formation de santé à l'Université de Strasbourg

##### EXPOSE DES MOTIFS :

L'admission dans chacune des formations de santé est placée sous la responsabilité d'un jury dont la présidence et la composition sont arrêtées par le Président de l'université.

Le nombre des places ouvertes chaque année pour l'accès aux études de santé (Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie, MMOP dans le reste du document en annexe) et leur répartition par filière sont arrêtés au cours de l'année universitaire concernée par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Conformément aux textes en vigueur, pour chaque filière MMOP, 65% des places sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L1 Sciences pour la santé (modalités décrites dans le chapitre 1), 30% des places sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L2 Sciences pour la santé, ou en L2 parcours santé (modalités décrites dans le chapitre 2) et 5% des places sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L3 ou ayant validé 180 ECTS (modalités décrites dans le chapitre 3).

Le nombre de places ouvertes en filière masso-kinésithérapie est arrêté par les instances concernées.

Dans tout le document, les appellations L1 SpS, L2 SpS et L3 SpS renvoient aux seules formations dispensées par l'Université de Strasbourg

Le 4 octobre 2022, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé cette délibération, par 22 voix pour.

##### Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification des modalités d'admission en formation de santé à l'Université de Strasbourg.

##### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	33
Nombre de voix pour	33
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

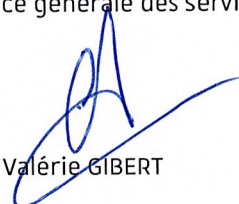
**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2022

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

# Admission en formation de santé à l'Université de Strasbourg

Année universitaire 2022/2023

## Préambule :

L'admission dans chacune des formations de santé est placée sous la responsabilité d'un jury dont la présidence et la composition sont arrêtées par le président de l'Université.

Le nombre des places ouvertes chaque année pour l'accès aux études de santé (Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie, MMOP dans le reste du document) et leur répartition par filière sont arrêtés au cours de l'année universitaire concernée par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Conformément aux textes en vigueur, pour chaque filière MMOP, **65% des places** sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L1 SpS (modalités décrites dans le chapitre 1), **30% des places** sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L2 SpS, ou en L2 parcours santé (modalités décrites dans le chapitre 2) et **5% des places** sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L3 ou ayant validé 180 ECTS (modalités décrites dans le chapitre 3).

Le nombre de places ouvertes en filière masso-kinésithérapie est arrêté par les instances concernées.

Dans tout le document, les appellations L1 SpS, L2 SpS et L3 SpS renvoient aux seules formations dispensées par l'Université de Strasbourg

### **1. Nombre de candidatures**

« Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS. Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés. ».

Une candidature n'est décomptée à 60, 120 ou 180 ECTS que si elle remplit les conditions de recevabilité telle qu'elles sont énoncées dans les chapitres concernés.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de santé que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quelles que soient les formations (PACES, PASS, LAS ou L1 SpS) pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

### **2. Modalités de candidature**

- Pour tous les étudiants, la candidature n'est décomptée que si elle est considérée comme recevable. Dans le cas contraire, aucun décompte n'est effectué et le candidat conserve ses deux chances.
- Pour se déclarer candidat l'étudiant doit renseigner un formulaire en ligne et y indiquer la priorisation de ses vœux de filières MMOP et K, (lien envoyé aux adresses-mail [etu.unistra.fr](mailto:etu.unistra.fr)) avant le 1er mai minuit. L'étudiant peut éditer une attestation des informations renseignées. Toute modification de ces vœux,

ainsi que de leur ordre, est possible jusqu'au **1er mai minuit**, auprès de la scolarité. Aucune modification ultérieure de la priorisation des vœux ne sera acceptée après cette date. Sans réponse au formulaire de priorisation, l'étudiant sera considéré comme renonçant à exercer sa chance.

## CHAPITRE 1 - Admission en formation de santé à l'issue de la première année de Licence mention Sciences pour la santé (L1 Sps)

### 1. **Recevabilité de la candidature**

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir cumulativement :

- soumis sa candidature via les modalités définies ci-dessus
- obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé
- validé le bloc des UE de santé.

### 2. **Classements des étudiants**

L'accès aux formations de santé par la Licence Sciences pour la santé est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques.

#### 2.1. **Admission directe :**

Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu au plus 60 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de places qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université.

A minima, pour chaque parcours, le décile supérieur des candidats inscrits dans le parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1 sera concerné par cette admission directe.

En fonction du nombre de places ouvertes à l'admission directe, le jury établit la liste des candidats admis de façon directe dont l'effectif est strictement identique au nombre de places ouvertes selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours des candidats dont la note générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, correspondant, pour tous les parcours, à un pourcentage identique de candidats inscrits par parcours, **par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1**. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE du bloc santé, UE transversales et UE disciplinaires hors santé).
- Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des 11 parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont

classés **par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules UE des blocs d'UE Santé et Transversales** (épreuve du 1<sup>er</sup> Groupe). Toutes les épreuves participant à la validation des UE du bloc Santé et du bloc Transversal de la L1 SpS selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation constituent ainsi les épreuves du premier groupe.

- Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite ci-dessus, avant le 1<sup>er</sup> mai minuit. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours calendaires à compter de la publication de la liste. Toute renonciation est impossible une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la prise en compte des désistements, les places restantes sont ajoutées au nombre de places ouvertes au 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves.

## 2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, **par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1** des candidats ayant obtenu une moyenne de notes **inférieure au seuil minimal** pour leur permettre d'être admis **selon la voie d'admission directe**, mais **supérieure à un seuil minimal défini par le jury**, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
- La tenue de **deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune**, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont testées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir de l'analyse d'un court texte d'actualité en santé et accompagné de trois questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont testés leur

mise en regard avec leur projet professionnel en santé et leur réflexion quant à leur positionnement dans le système de santé.

- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission commune, **par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues aux blocs d'UE Santé et Transversales et des épreuves orales** (l'ensemble constituant les épreuves du 2<sup>ème</sup> Groupe) selon les coefficients suivants :
  - les moyennes des notes obtenues aux blocs d'UE Santé et Transversales, (conformément aux coefficients prévus par la maquette), - coef. 3
  - les notes des deux oraux de dix minutes chacun - coef. 1 et coef. 1
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- L'étudiant peut renoncer à son affectation pour se présenter à nouveau, sous réserve qu'il ait obtenu les ECTS nécessaires, qu'il n'ait pas déjà effectué une PACES, ou qu'il n'ait pas déjà présenté deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de santé. Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les sept jours calendaires suivant à compter de la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. Cette renonciation est définitive.
- Lors de désistement suite aux admissions proclamées après les épreuves orales, la scolarité contacte le prochain étudiant classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filière. La scolarité contacte l'étudiant par voie électronique (sur son adresse email @etu.unistra.fr). Les étudiants devront donc rester joignables jusqu'à fin juillet de l'année universitaire d'inscription. L'étudiant peut renoncer à cette admission en notifiant la scolarité dans un délai de 48 heures. Cette renonciation est définitive. Passé ce délai, et sans notification de renonciation, l'admission de l'étudiant dans la filière concernée est définitive.

### **3. Passerelles et réorientation**

L'étudiant qui a validé sa L1 SpS et qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé dans les délais en vigueur, peut

- Poursuivre en 2<sup>ème</sup> année de licence Sciences pour la santé, ou en 2<sup>ème</sup> année licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé pour poursuivre son cursus, et, s'il en dispose, exercer sa seconde chance de candidater à l'admission en formation de santé
- Poursuivre ses études dans la mention de licence correspondant à son choix disciplinaire hors santé, sous la réserve d'avoir validé le bloc d'UE disciplinaires, sans compensation entre les trois blocs.

L'étudiant qui n'a pas validé la première année d'un des parcours de la mention SpS n'est pas autorisé à la redoubler. Il ne peut pas se réorienter dans un autre parcours de cette même mention.

## CHAPITRE 2. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en deuxième année de licence

Pour garantir que tous les candidats à l'admission MMOPK possèdent bien les prérequis en sciences pour la santé présentés dans les UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS de l'Université de Strasbourg, les seuls étudiants de L2 qui peuvent présenter leur candidature sont ceux qui ont été inscrits dans cette L1 SpS (validée ou non validée) et qui sont (après réorientation ou pas) inscrits dans une 2ème année de licence mention Sciences pour la santé ou en licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé.

Si les UE du bloc santé n'ont pas été validées en L1 SpS, elles ne pourront l'être qu'au cours d'une L2 parcours Santé ou SpS ou Droit parcours Droit et Santé mais ne pourront pas l'être dans une première année de réorientation. (Arrêté d'octobre 2021).

### 1. **Recevabilité de la candidature**

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé à 120 ECTS, l'étudiant doit avoir

- ◆ soumis sa candidature via les modalités définies au point 2 du Préambule
- ◆ été inscrit en L1 SpS de l'Université de Strasbourg et suivi les UE du bloc santé de la L1 SpS
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé (ou autre si réorientation)
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L2 concernée
- ◆ validé le bloc des UE de santé de la L1 SpS
- ◆ validé les 9 ECTS de tronc commun santé-transversal de L2, sans compensation avec d'autres UE

### 2. **Classements des étudiants**

L'accès aux formations de santé pour les étudiants ayant au moins 120 ECTS obtenus par la Licence mention Sciences pour la santé, par une Licence mention Droit parcours Droit et Santé ou par une Licence d'une autre mention proposant un parcours Santé est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques.

#### 2.1. **Admission directe :**

Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu au plus 120 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de places qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université et établit la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes :

Admissibilité : le classement par parcours des candidats dont la note générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, correspondant, pour tous les parcours, à un pourcentage identique de candidats inscrits par parcours, **par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de L2**. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE disciplinaires, UE de tronc commun santé et transversales : 5ECTS Santé, 3 ECTS Sciences humaines et sociales et 1 ECTS Projet professionnel personnalisé).

Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont **classés par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules UE du tronc commun santé et transversales en L2**. Toutes les épreuves participant à la validation des UE du tronc commun santé et transversales selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation constituent ainsi les épreuves du premier groupe.

Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite au point 2 du Préambule, avant le **1er mai minuit**. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut renoncer à son affectation et se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours calendaires à compter de la publication de la liste. Toute renonciation est impossible, une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des désistements, les places restantes sont ajoutées au nombre de places au 2ème groupe d'épreuves.

## **2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :**

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, **par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale** obtenue à l'issue de l'année de L2 des candidats ayant obtenu une moyenne de notes **inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury**, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE disciplinaires et UE de tronc commun santé et transversal). Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la



publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont testées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir de l'analyse d'un court texte d'actualité en santé et accompagné de trois questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont testés leur mise en regard avec leur projet professionnel en santé et leur réflexion quant à leur positionnement dans le système de santé.

- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues aux UE de tronc commun santé et transversal et des épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du 2ème Groupe) selon les coefficients suivants :
  - les moyennes des notes obtenues aux UE de tronc commun santé et transversales, (conformément aux coefficients prévus par la maquette), - coef. 3
  - les notes des deux oraux de dix minutes chacun - coef. 1 et coef. 1
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Lors de renonciation suite aux admissions proclamées après les épreuves orales, la scolarité contacte le prochain étudiant classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filière. La scolarité contacte l'étudiant par voie électronique (sur son adresse email @etu.unistra.fr). Les étudiants devront donc rester joignables jusqu'à fin juillet de l'année universitaire concernée. L'étudiant peut renoncer à cette admission en notifiant la scolarité dans un délai de 48 heures. Cette renonciation est définitive. Passé ce délai, et sans notification de renonciation, l'admission de l'étudiant dans la filière concernée est définitive.
- Si des places prévues pour les L2 (après 120 ECTS) ne sont pas pourvues, elles seront reversées pour les étudiants de la L1 SpS de façon à ne perdre aucune place.

### **3. Passerelles et réorientation**

L'étudiant qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé dans les délais en vigueur, peut poursuivre en 3<sup>ème</sup> année dans la mention et le parcours de licence qu'il a suivi, et s'il en dispose encore, exercer sa seconde chance de candidater à l'admission en formation de santé.

## CHAPITRE 3. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en troisième année de licence et après :

Pour garantir que tous les candidats à l'admission MMOPK possèdent bien les prérequis en sciences pour la santé présentés dans les UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS, les seuls étudiants de L3 et après qui peuvent présenter leur candidature sont ceux qui ont été inscrits en L1 SpS (validée ou non validée) et qui ont ensuite (après réorientation ou pas) validé une 2<sup>ème</sup> année de licence mention Sciences pour la santé ou en licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé. Si les UE du bloc santé n'ont pas été validées en L1 SpS, elles ne pourront l'être qu'au cours d'une L2 parcours santé ou SpS ou d'une L3 (après une L2 parcours santé ou SpS) mais ne pourront pas l'être dans une première année de réorientation. (Arrêté d'octobre 2021).

### 1. **Recevabilité de la candidature:**

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir cumulativement :

- ◆ soumis sa candidature via les modalités définies au point 2 du Préambule
- ◆ été inscrit en L1 SpS et suivi les UE du bloc santé de la L1 SpS
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L1 SpS (ou autre si réorientation)
- ◆ obtenu les 60 ECTS d'une 2<sup>ème</sup> année de licence mention SpS ou d'une licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L3 concernée avant la 1<sup>ère</sup> réunion du jury qui établit la liste des candidats concernés par l'admission directe et celle des candidats concernés par l'admission après épreuves orales spécifiques (voir infra)
- ◆ validé le bloc des UE de santé de la L1 SpS
- ◆ passé l'épreuve écrite spécifique qui constitue l'épreuve du 1<sup>er</sup> groupe pour l'accès après 180 ECTS et portant sur le programme des UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS (durée de l'épreuve : 2 heures).

### 2. **Classement des étudiants**

L'accès aux formations de santé pour les étudiants ayant au moins 180 ECTS obtenus par la Licence mention Sciences pour la santé, par une Licence mention Droit parcours Droit et Santé ou par une Licence d'une autre mention proposant un parcours Santé est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques

## 2.1. Admission directe :

L'admission directe permet aux étudiants les mieux classés d'accéder à l'interclassement sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Cependant, seuls les étudiants ayant validé la totalité des UE permettant d'établir ce classement au cours de l'année universitaire du dépôt de leur candidature peuvent prétendre à cet interclassement. Les étudiants ayant validé des UE lors d'une précédente année devront donc, si leur candidature est recevable, passer les épreuves du second groupe. Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu 180 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de place qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université et établit la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours des candidats dont la note générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission correspondant pour tous les parcours, à un pourcentage identique de candidats inscrits pas parcours, **par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L3**. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation.
- Epreuve du 1er groupe : **un écrit de 2 heures portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS**
- Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par **ordre de mérite selon la note obtenue à l'écrit portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS**.
- Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite ci-dessus, avant le 1er mai minuit. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours calendaires à compter de la publication de la liste. Toute renonciation est impossible, une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des renoncations, les places restantes sont ajoutées au nombre de places au 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves.

## 2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, **par ordre de mérite**, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de L3 des candidats ayant obtenu une **moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury**, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation. Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont testées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir de l'analyse d'un court texte d'actualité en santé et accompagné de trois questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont testés leur mise en regard avec leur projet professionnel en santé et leur réflexion quant à leur positionnement dans le système de santé.

- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues à l'épreuve écrite de 2 heures portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS, et des épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du 2ème Groupe) selon les coefficients suivants :
  - la note obtenue à l'épreuve du premier groupe - coef. 3
  - les notes des deux oraux de dix minutes chacun – coef. 1 et coef. 1
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Lors de renonciation suite aux admissions proclamées après les épreuves orales, la scolarité contacte le prochain étudiant classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filière. La scolarité contacte l'étudiant par voie électronique (sur son adresse email @etu.unistra.fr). Les étudiants devront donc rester joignables jusqu'à fin juillet de l'année universitaire concernée. L'étudiant peut renoncer à cette admission en notifiant la scolarité dans un délai de 48 heures. Cette renonciation est définitive. Passé ce délai, et sans notification de renonciation, l'admission de l'étudiant dans la filière concernée est définitive.

- Si des places prévues pour les candidats ayant validé 180 ECTS ne sont pas pourvues, elles seront reversées pour les étudiants de la L1 SpS de façon à ne perdre aucune place.

## **CHAPITRE 4. Modalités de candidature aux formations de santé pour les titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes**

### **4.1. Prérequis**

- Être titulaire de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre
- ou avoir accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

*Les candidats seront dénommés « candidats étrangers » dans la suite de ce document.*

Cette procédure ne concerne que les filières de santé suivantes : médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie.

### **4.2. Nombre de candidatures**

Un candidat étranger **peut présenter deux fois en tout et pour tout sa candidature pour une admission** dans les formations de santé, et ce quelle que soit la filière candidatée et l'université sollicitée.

Toute inscription antérieure en PACES (première année commune des études de santé), PASS (parcours d'accès spécifique en santé) ou candidature via une LAS (licence avec accès en santé) consomme une candidature.

### **4.3. Modalités de candidature**

Les candidats étrangers déposent un dossier de candidature, par plateforme électronique avant le **1er mars, minuit**. Aucune dérogation de dépôt de candidature n'est possible, cette date passée.

Toutes les pièces justificatives sont à déposer, par plateforme électronique, **avant le 10 avril, minuit**. Aucune dérogation de dépôt de pièces justificatives n'est possible, cette date passée.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi), et le cas échéant leur traduction officielle en français ;
- le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation ;

- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en PACES, en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP1); en parcours d'accès spécifique en santé (PASS) ou de candidature aux épreuves d'accès en santé via une licence avec accès en santé (LAS) ou Licence Sciences pour la Santé de Strasbourg ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Le candidat étranger soumettant un tel dossier utilise une de ces deux candidatures, et ne peut candidater que pour la filière de santé pour laquelle il a obtenu un titre ou diplôme de santé ou pour laquelle il a accompli des études en vue d'obtenir ces titres ou diplômes.

#### **4.4. Classements des étudiants**

Le jury d'admission aux filières de santé examine **les dossiers éligibles** à la procédure et les évalue en leur **octroyant une note globale sur 20, basée sur l'ensemble du dossier**.

Le jury décide de l'interclassement de ces candidats sur les différentes listes de classement réalisé pour les candidats issus de la L1SpS ayant au plus 60 ECTS, ou au moins 120 ECTS.

##### **4.4.1 Admission directe :**

Le jury détermine une note seuil minimale permettant un interclassement du candidat étranger sur les listes de candidats ayant au plus 60 ECTS, ou au moins 120 ECTS du 1er groupe d'épreuve.

Ainsi un candidat étranger peut se voir octroyer une admission directe dès le 1er groupe d'épreuve.

##### **4.4.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :**

Les candidats étrangers ayant obtenu des **notes inférieures au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury** se présentent aux épreuves du second groupe.

Ces épreuves du second groupe sont identiques à celles pour les candidats de la L1SpS inscrits en licence mention Sciences pour la santé ou en L2 parcours Santé ou Droit et santé des licences mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre.

Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un **délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis** à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de

- la note d'évaluation du dossier attribuée par le jury – coef. 3
- deux oraux de dix minutes chacun – coef. 1 et coef. 1

La nature des épreuves orales est **identique pour tous les candidats**.

Pour établir la liste des candidats admis à l'issue de ce second groupe d'épreuves, le jury procède aux étapes décrites précédemment.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le **jury établit, par ordre de mérite au vu de la note obtenue au second groupe d'épreuves, la liste des candidats admis**, en faisant décider si le candidat étranger émerge sur les différentes listes de classement réalisées pour les candidats ayant au plus 60 ECTS, ou de celles des candidats ayant au moins 120 ECTS du second groupe d'épreuve.

La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

Le candidat étranger peut renoncer à son affectation et se présenter à nouveau une deuxième et dernière fois dès la session suivante.

Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les sept jours calendaires suivant la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. Cette renonciation est définitive.

#### **4.5. Dispense d'étude**

Conformément, à l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les candidats étrangers admis en filière de santé peuvent demander une dispense d'étude auprès du président d'université et ce au plus tard **avant le 1er septembre de leur entrée en formation**. Le président de l'université décide de cette dispense, après avis du doyen de la faculté concernée ou de la structure de formation en maïeutique et peut dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de santé.

Les candidats étrangers admis et ayant obtenu une telle dispense doivent alors subir un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité, au cours de leur scolarité.

## **CHAPITRE 5. Stage d'initiation pour les étudiants admis en filière de médecine, odontologie ou pharmacie**

### **5.1. Stage d'initiation aux soins infirmiers (Médecine et Odontologie)**

#### 5.1.1 - Obligation de stage

Les étudiants admis en études de médecine ou en études d'odontologie sont dans l'obligation d'accomplir, avant la fin du premier cycle d'études, un stage d'initiation aux soins infirmiers.

Ce stage non rémunéré, d'une durée de quatre semaines au maximum, à temps complet comprenant un week-end, est à effectuer dans un service agréé des hôpitaux de la région Alsace ou, sur dérogation, dans des hôpitaux extérieurs à cette région. Il sera à réaliser en priorité avant leur rentrée en deuxième année de diplôme de formation générale (DFG2).

#### 5.1.2 - Choix et périodes de stage

Le choix du stage aura lieu après la publication des résultats définitifs des admis en formation de santé à une date qui sera confirmée par la scolarité, et se déroulera selon l'ordre de la liste des admis en médecine et en odontologie interclassés ainsi :

- en premier, les étudiants admis suite au 1er groupe d'épreuves **par ordre de mérite au vu de la moyenne obtenue au bloc santé**

- puis, les étudiants admis suite au 2ème groupe d'épreuves **par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues au bloc santé**, (conformément aux coefficients prévus par la maquette),

Le choix portera sur le service d'accueil ainsi que sur l'une des périodes (en juin, juillet, août et éventuellement septembre). Les dates de commencement et de fin de stage seront fixes et ne pourront être modifiées. Elles seront communiquées dès qu'elles seront disponibles).

#### 5.1.3 - Stage infirmier pour les admis en Odontologie

Pour permettre la rentrée universitaire de la 2ème année d'odontologie début septembre, les étudiants admis en DFG2 Sciences odontologiques devront choisir, selon l'ordre de la liste établie ci-dessus en 4.1.2, d'accomplir leur stage obligatoire d'initiation aux soins infirmiers, en juillet ou en août, dans la limite des places proposées. En aucun cas, ils ne pourront effectuer ce stage en septembre. En cas d'absence au choix et de non-remise de procuration, les étudiants concernés seront affectés par l'administration dans les derniers postes disponibles en juillet ou en août. Si le rang de l'interclassement ne permet pas aux étudiants de choisir un stage en juillet ou en août, ils seront autorisés, à titre exceptionnel, à effectuer leur stage en juillet ou en août à la fin de leur deuxième année d'odontologie. Ils participeront à ce choix en tête de la liste d'interclassement concernée.

En cas d'invalidation du stage infirmier, ils devront effectuer leur stage en juillet ou en août à la fin de leur deuxième année.

Ils participeront à ce choix en fin de la liste d'interclassement concernée.

#### 5.1.4 - Obligations vaccinales

Tous les étudiants concernés doivent avoir été immunisés avant le commencement du stage.

Les obligations vaccinales seront précisées par la scolarité.

Il est recommandé de faire un Tubertest et une radiographie pulmonaire (de moins de 3 mois).

#### 5.1.5 - Validation du stage

Ce stage donne lieu à une évaluation validante exigée pour l'entrée en 2ème année de médecine ou en 2ème année d'odontologie.

Cependant, en cas de refus de stage ou d'absence, l'étudiant devra refaire cette période de stage durant le mois de juillet, d'août ou de septembre suivant sa 2ème année et/ou sa 3ème année, il participera alors au choix de stage en queue de la liste du classement.

Cette validation sera alors requise pour le passage en 3ème année de médecine ou d'odontologie, mais également pour la validation du 1er cycle des études de médecine (DFGSM) et de celui des études d'odontologie (DFGSO). L'invalidation du stage en fin de DFG3 entrainera le redoublement, aucune dette n'étant possible entre les 1er et 2ème cycles.

## 5.2. Stage officinal d'initiation (Pharmacie)

Le stage officinal d'initiation, d'une durée de six semaines à temps complet est accompli de façon continue dans une même officine d'Alsace ou sur demande dérogatoire adressée au Doyen, en Moselle, dans les Vosges, le Territoire de Belfort ou le Doubs. Ce stage s'effectue avant le début de la 3ème année d'études, de préférence à



l'issue de la deuxième année d'études entre le 1er juin et avant la rentrée de septembre. Il fait partie de la formation commune de base (FCB). Son objectif pédagogique est de faire découvrir à tous les étudiants en pharmacie, quelle que soit leur activité professionnelle ultérieure, le rôle du pharmacien d'officine acteur de la santé publique.

Les étudiants doivent remplir les formalités d'inscription au Service de la Scolarité de la Faculté de Pharmacie.

La validation du stage est prononcée par le Doyen, sur avis du Maître de stage. En cas de non-validation, l'étudiant doit accomplir une nouvelle période de stage d'un mois avant d'entrer en 3ème année.

## **CHAPITRE 6. Réunion obligatoire pour les étudiants admis en filière de maïeutique**

Une réunion avant l'intégration à l'École de Sages-femmes est réalisée la première semaine de juillet après la publication des résultats définitifs d'admissibilité en 2ème année des études de maïeutique (DFGSMa2).

Les étudiant(e)s admis(es) en 2ème année des études de sages-femmes sont également tenu(e)s d'avoir un entretien individuel avec la directrice de l'École et une enseignante avant leur rentrée en 2ème année.